

AQCIE/CIFQ

Demande de renseignements à Hydro-Québec

R-3768-2011-HQT-HQD-Demande relative à certaines modifications de méthodes comptables

Le 30 septembre 2011

QUESTIONS DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ (AQCIÉ) ET DU CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC (CIFQ) DANS LE CADRE DU DOSSIER CONCERNANT UNE DEMANDE RELATIVE À CERTAINES MODIFICATIONS DE MÉTHODES COMPTABLES DÉCOULANT DU PASSAGE AUX IFRS

Premier sujet : Programme global d'efficacité énergétique

Demandes :

1. Le paragraphe 29 de IAS 38 indique que les frais administratifs et autres frais généraux ne font pas partie du coût d'une immobilisation incorporelle. Quel est le montant estimé des frais administratifs et autres frais généraux relatifs au PGEÉ en 2012 et quels montants sont prévus pour les années 2013 à 2017 ?
2. Le paragraphe 54 de IAS 38 indique que les dépenses de recherche doivent être comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues. Quel est le montant estimé des frais de recherche relatifs au PGEÉ en 2012 et quels montants sont prévus pour les années 2013 à 2017 ?
3. Tout coût directement attribuable à la préparation de l'actif incorporel en vue de son utilisation prévue entre dans le coût de l'immobilisation incorporelle selon le paragraphe 27 de IAS 38. Quel est la nature des coûts relatifs au PGEÉ qu'Hydro Québec considère capitalisables en vertu du paragraphe 27 de IAS 38 en 2011 ?
4. Veuillez détailler la nature des composantes qui entrent dans le montant total de 51,6 millions de dollars en 2012 indiqué à la réponse R8.1 à la DDR no. 1 de la Régie. Veuillez indiquer quels sont les montants qui seront encourus pour chacune des catégories de coûts suivantes : frais de recherche, frais de commercialisation, frais de publicité, frais de promotion et frais d'administration.
5. Veuillez indiquer pourquoi les frais de recherche, les frais de commercialisation, les frais de publicité, les frais de promotion et les frais d'administration relatifs au PGEÉ ne représentent pas un actif incorporel pour les fins de l'établissement des tarifs, considérant que ces frais sont encourus pour assurer le succès du PGEÉ et procureront un avantage dans le futur.

AQCIE/CIFQ

Demande de renseignements à Hydro-Québec

R-3768-2011-HQT-HQD-Demande relative à certaines modifications de méthodes comptables

Le 30 septembre 2011

Deuxième sujet : Régimes de retraite et autres régimes d'Hydro-Québec

6. Veuillez indiquer le montant des surplus ou déficits, au 1^{er} janvier 2012, pour le régime de retraite et les autres régimes d'Hydro-Québec, ainsi que la quote-part du Transporteur et du Distributeur.
7. Veuillez indiquer le montant des soldes non amortis, au 1^{er} janvier 2012, relatifs au régime de retraite et aux autres régimes d'Hydro-Québec, ainsi que la quote-part du Transporteur et du Distributeur.
8. Veuillez indiquer pourquoi le Transporteur et le Distributeur proposent que IAS 19 soit appliqué pour les fins de l'établissement des tarifs compte tenu que les normes prévues à IAS 19 peuvent impliquer des fluctuations importantes chaque année dans le montant de la charge de retraite.
9. La norme IAS 19 permet jusqu'au 1^{er} janvier 2013 l'utilisation de la méthode dite « du corridor » pour reporter et amortir les gains et les pertes actuariels de régimes de retraite. L'IASB doit éventuellement adopter un projet de norme « Activités à tarifs réglementés ». Un projet a d'ailleurs été publié en 2009 mais n'a pas été complété. Veuillez indiquer pourquoi Hydro Québec n'envisage pas de continuer à utiliser la méthode « du corridor » jusqu'en 2013 en attendant l'éventuelle adoption de la norme « Activités à tarifs réglementés »
10. L'examen des pratiques en matière de comptabilisation des obligations découlant des régimes de retraite dans les entreprises comparables dont il est fait mention à la réponse R16.2 à la DDR de la Régie indique que la majorité de ces entreprises choisissent les PCGR états-unis (US GAAP) pour les fins de la comptabilisation des obligations découlant des régimes de retraite. Veuillez indiquer pourquoi Hydro-Québec n'a pas effectué le même choix que ces entreprises. Veuillez également indiquer quelles seraient les conséquences si ce choix était également fait par Hydro-Québec pour ses fins générales ou par le Transporteur et le Distributeur pour fins réglementaires.
11. **Références :**
 - i) HQT-D-1, Document 1, pages 13-14
 - ii) HQT-D-1, Document 1, page 12, Tableau 2
 - iii) HQT-D-2, Document 1, page 30, Tableau R-9.1
 - iv) HQT-D-2, Document 1, page 37, Réponse 11.3

AQCIE/CIFQ

Demande de renseignements à Hydro-Québec

R-3768-2011-HQT-HQD-Demande relative à certaines modifications de méthodes comptables

Le 30 septembre 2011

- v) Rapports annuels d'Hydro-Québec, 2006-2010, note 21

Préambule :

- (i) « *L'IFRS 1 s'applique à la première adoption des IFRS et requiert leur application rétrospective. Ainsi, à la date de transition, tous les soldes non amortis à savoir, le coût non amorti des services passés, la perte actuarielle non amortie et l'actif transitoire non amorti (obligation transitoire non amortie) feront l'objet d'une application rétrospective et seront radiés aux BNR.(...)*

En conformité aux états financiers à vocation générale, le Transporteur et le Distributeur proposent que soit appliquée l'IAS 19 pour les fins de comptabilité réglementaire. Cette proposition repose sur le principe de conformité aux normes comptables en vigueur énoncé ci-dessus mais aussi, sur les difficultés de maintenir l'application de la norme comptable actuelle et ce, à des seules fins réglementaires, notamment un maintien des estimations actuarielles spécifiques ainsi que la mise en place d'un deuxième système de comptabilisation des avantages du personnel.

De plus, conséquemment à la radiation des soldes non amortis aux états financiers à vocation générale, le Transporteur et le Distributeur proposent de radier l'ATPC et le PTPC établis selon les PCGR, inscrits à leurs bases de tarification à la fin de 2011 et reconnus comme des actifs prudemment acquis et utiles à la prestation de leurs services réglementés. »

- (ii) On constate, au tableau 2, le solde de l'ATPC-PTPC au 31 décembre 2011
- (iii) On constate, au tableau R-9.1, le solde de l'ATPC-PTPC au 31 décembre 2011 ainsi que les diverses composantes
- (iv) « *Comme la nature de l'actif et du passif est tout à fait différente, en vertu des PCGR canadiens et des IFRS, le Transporteur et le Distributeur proposent de radier la totalité de l'ATPC et du PTPC inscrits à leurs bases de tarification et ne proposent pas d'y inscrire les déficits de régimes* ».

AQCIE/CIFQ

Demande de renseignements à Hydro-Québec

R-3768-2011-HQT-HQD-Demande relative à certaines modifications de méthodes comptables

Le 30 septembre 2011

Demandes :

- 11.1 Dans le présent dossier, vous proposez de recouvrer les soldes de l'ATPC-PTPC attribuables à HQT et HQD, en date du 31 décembre 2011, en amortissant sur 12 ans, à partir du 1^{er} janvier 2012, ces soldes dans leurs tarifs respectifs. Vous justifiez cette démarche par le fait que les soldes non amortis aux états financiers à vocation générale seront radiés. À la page 13 de la référence (i), vous définissez les « soldes non amortis » comme étant, en l'espèce, « *le coût non amorti des services passés, la perte actuarielle non amortie et l'actif transitoire non amorti* », soit trois des quatre « composantes » de l'ATPC-PTPC, que l'on retrouve au tableau R-9.1; la quatrième composante étant le solde comptable des régimes. Pourquoi proposez-vous d'amortir le solde total de l'ATPC-PTPC alors que ce ne sont que trois des quatre composantes de ce solde qui sont radiées?
- 11.2 Veuillez expliquer quel sera l'impact du solde comptable des régimes (retraite et autres) des années 2012 à 2015 sur les revenus requis d'HQT et d'HQD lors des prochaines causes tarifaires. Veuillez expliquer, plus précisément, si le solde comptable sera inclus directement dans les revenus requis à titre de charge, ou si, à la manière d'un actif, il sera inclus dans la base de tarification et amorti, ainsi que tout autre effet qu'il pourrait avoir sur les tarifs. Étant donné que ces soldes sont inconnus, nous ne vous demandons pas de quantifier l'impact sur les revenus requis, mais bien d'expliquer la formule permettant de le quantifier lorsque les données seront connues.
- 11.3 À l'heure actuelle, selon notre compréhension, les programmes d'avantages sociaux d'Hydro-Québec ont trois types d'impact sur les revenus requis d'HQT et HQD, en affectant le montant des charges d'exploitation, celui des charges d'amortissement et la base de tarification. Au-delà du recouvrement du solde de l'ATPC-PTPC dans les revenus requis, veuillez décrire de quelle manière les avantages sociaux d'Hydro-Québec auront un impact sur les revenus requis d'HQT et d'HQD des années 2012 et suivantes, en spécifiant quel sera l'impact sur les charges d'exploitation, les charges d'amortissement, le rendement sur la base de tarification, et tout autre élément qui pourrait avoir un impact sur les revenus requis. Nous ne vous demandons pas de quantifier l'impact sur les

AQCIE/CIFQ

Demande de renseignements à Hydro-Québec

R-3768-2011-HQT-HQD-Demande relative à certaines modifications de méthodes comptables

Le 30 septembre 2011

revenus requis, mais bien d'expliquer la formule permettant de le quantifier lorsque les données seront connues.

- 11.4 Dans l'hypothèse où la date de transition vers les normes IFRS telles qu'elles existent actuellement eût été le 31 décembre 2005 et que le solde de l'ATPC-PTPC eût entièrement été radié en 2006 et inclus dans les revenus requis de cette année-là (amortissement sur un an) de telle sorte que l'excédent des cotisations payées par HQT et HQD par rapport aux coûts de retraite, le 1^{er} janvier 2007, fût nul, veuillez quantifier l'impact qu'aurait eu un tel changement sur les charges et la base de tarification d'HQT et HQD pour les années 2007, 2008, 2009 et 2010, en quantifiant, spécifiquement, l'impact sur les charges et celui sur la base de tarification.
- 11.5 Veuillez élaborer sur «*les difficultés de maintenir l'application de la norme comptable actuelle* » aux seules fins réglementaires en quantifiant l'impact d'un tel maintien en termes de coûts?

12. Référence :

- i) HQTD-1, Document 1, pages 12-13

Préambule :

- (i) « · Gains et pertes actuariels :

En vertu des PCGR canadiens, les gains et pertes actuariels sont amortis selon l'approche dite du « corridor ». Cette approche permet de constater dans le coût de retraite uniquement l'amortissement des gains et pertes qui excèdent 10 % de l'actif ou de l'obligation du régime, selon le plus élevé. Les IFRS permettent que la totalité des gains et pertes actuariels soit considérée comme un ajustement aux bénéfices non répartis (BNR), donc qu'ils ne soient jamais comptabilisés dans le coût de retraite. Ainsi, le surplus ou déficit du régime qui sera présenté au bilan ne correspondra plus à l'écart cumulé entre les cotisations et les coûts, étant donné que le coût des régimes exclura tous les gains et pertes actuariels.

Demandes

AQCIE/CIFQ

Demande de renseignements à Hydro-Québec

R-3768-2011-HQT-HQD-Demande relative à certaines modifications de méthodes comptables

Le 30 septembre 2011

- 12.1 Nous comprenons que l'ATPC découle d'un excédent des cotisations versées par Hydro-Québec aux différents régimes d'avantages sociaux par rapport aux coûts constatés et que cet écart serait causé, notamment, par la prise en compte des pertes actuarielles : celles-ci auraient un impact sur les cotisations mais non sur les coûts de retraite, sauf dans la mesure où cette perte excède le « corridor » et est amortie. Notre compréhension est-elle correcte?
- 12.2 À partir de 2012, les gains et pertes actuariels auront-ils un impact sur les revenus requis d'HQT et HQD?
- 12.3 Dans l'affirmative, veuillez expliquer de quelle manière les gains et pertes actuariels auront un impact sur les revenus requis d'HQT et HQD, en spécifiant l'impact sur la base de tarification et tout autre impact que pourraient avoir ces gains et pertes sur les revenus requis.